

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE
COMMERCIAL (CCAC)

CENTRE DU DR. MICHEL LEDUC

(ci-après le « Centre »)

-et-

CISSS MONTÉRÉGIE OUEST

(ci-après l'« Établissement »)

-et-

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT
DU QUÉBEC**

(ci-après l'« ARIHQ »)

DÉCISION ARBITRALE

**Me Guy Sarault, arbitre
Saint-Jérôme
Le 3 mai 2018**

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUE PRÉLIMINAIRE	2
A. INTRODUCTION	3
B. CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS.....	4
C. QUESTIONS EN LITIGE ET DISCUSSION	10
C. 1 La détermination de la date d'application de l'échelon définitif à laquelle doit être fixée la rétribution du Centre.....	10
C. 2 Le moyen préliminaire de l'Établissement soulevant le non-respect des délais prévus à l'Entente Nationale pour déclencher l'arbitrage	19
C. 3 Le contenu des témoignages de messieurs Pierre Lemay et Daniel Gauthier	26
D. CONCLUSIONS ET FRAIS DE L'ARBITRAGE.....	27

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

1. Le présent dossier est le second de deux arbitrages que le soussigné a présidé opposant une ressource intermédiaire (le Centre), l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (l'ARIHQ), et un établissement de soins de santé soulevant l'interprétation et l'application de l'Entente Nationale intervenue en date du 7 février 2013 (ci-après l'« Entente nationale ») entre l'ARIHQ et le Ministre de la santé et des services sociaux (ci-après le « Ministre »).
2. Le premier dossier dont l'arbitre soussigné (ci-après le « Tribunal ») a été saisi opposait la société 9289-9251 Québec inc. (Le Pavillon Choinière) au CISS de l'Estrie-CHUS/ CSSS de la Haute-Yamaska.
3. Notons que, dans les deux dossiers, l'Établissement et l'ARIHQ étaient représentés par les mêmes procureurs, soit le cabinet Norton Rose Fulbright pour l'Établissement et Me Paul Lefebvre pour l'ARIHQ.
4. Lors d'une conférence de gestion tenue en date du 12 septembre 2017 en prévision de l'audition de la preuve dans ce second arbitrage, il a été convenu que, compte tenu que certains témoins avaient déjà été entendus en mai 2017 sur les mêmes sujets dans le premier arbitrage concernant le Pavillon Choinière, lequel présente plusieurs points en commun avec le présent dossier, il a été convenu que la preuve desdits témoins serait limitée au dépôt, dans le présent dossier, de la transcription de leur témoignage dans le dossier Choinière, laquelle, dans certains cas, fut complétée par un court témoignage dans le cadre du présent dossier.
5. Lors d'une conférence de gestion subséquente tenue dans les deux (2) dossiers en date du 26 octobre 2017, il a été décidé que les argumentations finales dans les deux dossiers seraient présentées en commun lors d'une audition qui a été fixée aux 17 et 18 janvier 2018, avec une continuation possible au 19 janvier.
6. Lors de cette même conférence de gestion, il a été décidé que, compte tenu que les plaidoiries seraient présentées en commun dans les deux dossiers, les procureurs pourraient, s'ils le désirent, utiliser en plaidoirie les procédures et pièces ainsi que les notes sténographiques qui ont versées sur les points en commun dans les deux dossiers lors de l'audience de la preuve dans chacun d'eux.
7. En conséquence, pour les éléments de preuve et d'argumentation qui sont communs aux deux dossiers, le Tribunal s'est permis de faire référence, sur

une base interchangeable, aux pièces, transcriptions sténographiques et notes d'argumentation qui ont été ainsi produites en commun. Dans ces circonstances, on ne devrait pas s'étonner de retrouver dans la présente décision des références à des éléments de preuve qui ont été versés dans le dossier du Pavillon Choinière.

8. Le Tribunal a toutefois pris soin de traiter séparément les éléments de chacun des dossiers qui leur sont propres, notamment au chapitre de la chronologie des faits pertinents qui varie d'un dossier à l'autre.

A. INTRODUCTION

9. L'Entente Nationale est un contrat relativement volumineux et complexe conclu en vertu de l'article 303.1 de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux, RLRQ c. S4.2 (la LSSSS) dont le but principal est de consigner, notamment, les conditions et modalités des rapports entre les nombreuses agences, établissements de santé et ressources intermédiaires procurant les services d'hébergement du réseau public de la santé et des services sociaux du Québec. Le Centre, qui agit comme partie demanderesse constitue, au sens de l'Entente Nationale, une ressource intermédiaire œuvrant à titre de centre d'hébergement et de soins de santé, composé de 61 places qui sont mises à la disposition de l'Établissement. Les usagers qui sont hébergés par le Centre lui sont confiés par l'Établissement.
10. L'ARIHQ, tant qu'à elle, constitue, au sens de l'Entente Nationale, l'organisme qui représente les intérêts de toutes les ressources intermédiaires visés à l'entente et ce, que celles-ci soient membres ou non de l'Association. Sur ce sujet, voir notamment les articles 1-5.00 et 1-6.00 de l'Entente Nationale.
11. Selon la preuve au dossier, il n'est pas clair que les dirigeants du Centre savaient ou non si leur entreprise était membre de l'ARIHQ. Cette question est toutefois académique en ce que l'article 1-6.01 de l'Entente Nationale stipule « *qu'à titre d'organisme représentatif, l'Association représente toutes les ressources intermédiaires visées à l'Entente, celle-ci liant ces ressources qu'elles soient membres ou non de l'Association, tel qu'il est prévu à la LSSSS.* ».
12. La méésentente faisant l'objet du présent arbitrage concerne la rétribution payable par l'Établissement au Centre pour les coûts d'opération encourus par ce dernier pour les services d'hébergement rendus en vertu de l'Entente Nationale.
13. Au meilleur de la compréhension du Tribunal suite à la lecture des procédures et pièces de part et d'autre, la réclamation du Centre soulève également

l'interprétation et l'application des 2 lettres d'entente suivantes qui complètent l'Entente Nationale et en font partie intégrante :

- a) Lettre d'entente # VI intervenue entre le ministre et l'ARIHQ en date du 7 février 2013 relativement aux coûts d'opération liés à l'immeuble (ci-après la « Lettre d'entente VI de 2013 »). Une copie de cette lettre d'entente est produite comme pièce D-2 au soutien de l'exposé sommaire des faits et prétentions en droit de l'Établissement dans le dossier Choinière.
- b) Lettre d'entente # VI signée entre le ministre et l'ARIHQ en date du 22 août 2014 (ci-après la « Lettre d'entente VI de 2014 »). Une copie de cette deuxième lettre est produite comme pièce D-3 au soutien de l'exposé de l'Établissement dans le dossier Choinière.

B. CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS

14. Selon la preuve prépondérante au dossier, c'est le ou vers le 15 juillet 2013, que le Centre a ouvert sa ressource d'hébergement de 61 places qui ont été mises à la disposition de l'Établissement.
15. Le 23 août 2013, le Centre et l'Établissement ont conclu une entente particulière consignait les conditions particulières essentielles à leur relation d'affaires. Après avoir pris connaissance de cette entente, le Tribunal constate qu'il s'agit d'un document assez sommaire de 8 pages, complété par plusieurs annexes, dont l'article 2.2 confirme que ladite entente est complémentaire aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (2.2.1) de même qu'à celles de l'Entente nationale (2.2.2). Nulle part dans cette entente du 23 août 2013, pièce P-3 du Centre, peut-on retrouver un énoncé des conditions et modalités applicables à la rétribution du Centre, notamment au chapitre des coûts d'opérations de son immeuble.
16. Le 26 août 2013, Madame Johanne Pratte de l'ARIHQ transmet une lettre, pièce I-5 et P-4 du Centre, à M. Ronald Vinet, propriétaire du Centre, lui indiquant qu'il doit remplir certains documents et les retourner à l'ARIHQ au plus tard le 15 septembre 2013, à défaut de quoi le taux immobilier du Centre Leduc demeurera au per diem minimal :

« Une méthodologie simple et reconnue pour une équité entre toutes les RI

Afin de verser un taux quotidien par usager pour les coûts d'opération liés à l'immeuble en fonction de la valeur de leur immeuble utilisé, il était essentiel de procéder à une opération systématique d'évaluation

immobilière selon une seule et même méthode d'évaluation de toutes les propriétés immobilières qui servent à l'exploitation d'une RI au Québec. Cette large opération est déjà en cours depuis août 2012 et sera conclue dans les prochains mois.

Après avoir évalué différents scénarios, l'ARIHQ a décidé de retenir les services du Groupe Altus, firme spécialisée en évaluation basée sur le coût de construction à neuf. Il s'agit d'une méthodologie reconnue qui assure le maximum d'équité, de simplicité et d'objectivité entre toutes les RI. Toutefois, afin de pouvoir évaluer les immeubles selon cette méthodologie, le Groupe Altus a besoin de la collaboration de chacune des ressources pour lui fournir les informations requises à l'évaluation.

Afin de vous assurer de recevoir un taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble adéquat et calculé sur la base de la valeur de votre immeuble, vous devez dûment remplir les documents joints à la présente lettre et nous les faire parvenir au plus tard le 15 septembre 2013.

Nous devons procéder impérativement dans des délais très courts, car nous voulons, comme l'entente le prévoit, être en mesure de respecter les formalités qui permettent de rétroagir positivement au 1^{er} janvier 2012.

Pour ceux qui auraient des difficultés particulières, un support est prévu selon les modalités indiquées dans la documentation au Groupe Altus et à l'ARIHQ. Si le propriétaire ou dirigeant de la RI est en vacances ou absent, tout responsable administratif devrait sans attendre entreprendre les démarches pour rassembler l'information requise.

Enfin, toutes les informations seront traitées confidentiellement par l'ARIHQ et le Groupe Altus, même si la quasi-totalité des informations demandées sont en fait publiques.

La RI négligeant ou refusant de collaborer à la présente opération ne recevra, à titre de taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble, que le per diem immobilier minimal établi à l'entente nationale et ce, pour toute la durée de l'entente nationale.

Le coût de l'évaluation pour chaque RI en opération avant le 7 août 2013 est couvert par l'ARIHQ, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire qui doit servir à couvrir les frais de transition et d'implantation liée à la nouvelle entente. » (nos soulignés)

17. Lors de son témoignage en chef à l'audience du 24 octobre 2017, la signataire

de cette lettre de sollicitation de l'ARIHQ, madame Johanne Pratte, n'a pas fourni d'explications précises quant à l'origine de la date du 15 septembre qui y est indiquée pour la transmission, par le Centre, des informations pertinentes à la détermination des coûts d'opération de son immeuble. Ce que le Tribunal en a retenu, c'est que cette date s'inscrivait dans le « *traitement de masse* » alors discuté entre l'ARIHQ et le Ministère pour le traitement des dossiers des ressources dont l'immeuble avait été ouvert avant le 7 août 2013. Voir la transcription sténographique du 24 octobre 2017, pages 1 à 40.

18. Après relecture des transcriptions et pièces versées au dossier, le Tribunal retient que l'échéance du 15 septembre indiquée dans la lettre de madame Pratte, pièce I-5-pièce P-4, provient de l'item 1 du compte-rendu de la réunion du Comité national de concertation et de suivi de l'entente tenue en date du 30 août 2013, pièce D-2 :

« 1. Le 27 août 2013, l'ARIHQ a invité les ressources n'ayant jamais été sollicité à transmettre les informations nécessaires à l'évaluation de leur immeuble. Elles ont jusqu'au 14 septembre 2013 pour fournir l'information. » (nos soulignés)

19. Lors de son témoignage à l'audience du 25 octobre 2017, monsieur Pierre Lemay du Ministère a corroboré que cette échéance provenait bel et bien du compte-rendu produit comme pièce D-2 mais, que pour des raisons que le Ministère ignore, c'est plutôt la date du 15 septembre qui aurait été véhiculée par l'ARIHQ aux ressources sollicitées. Voir la transcription sténographique du 25 octobre 2017, page 63.
20. L'origine de cette courte échéance d'environ 2 semaines qui a été imposée au Centre pour transmettre les informations concernant son immeuble est difficile à cerner ce que :
- L'Entente Nationale principale du 7 février 2013 ne stipule aucun délai de cette nature.
 - La Lettre d'entente IV du 7 février 2013 ne stipule aucun délai pour la transmission, par les ressources intermédiaires, des informations concernant leur immeuble.
 - La Lettre VI de 2014, pièce D-3, laquelle prévoit un délai de 45 jours pour la transmission de ces informations, n'était pas encore en vigueur lors de la transmission de la lettre de sollicitation, pièce I-5, au Centre en date du 26 août 2013.

- Il en va de même pour la présumée entente tacite de principe intervenue en octobre 2013 entre l'ARIHQ et le Ministère. Encore une fois, celle-ci est un projet postérieur à la lettre de sollicitation du 26 août 2013, pièce I-5, lequel ne s'est jamais concrétisé avant la signature de la nouvelle Lettre d'entente VI au mois d'août 2014.
21. De l'avis du Tribunal, ces considérations sont importantes en ce qu'il devient très difficile, voire impossible, de rationaliser ni même déterminer le fondement juridique de l'imposition, dans la lettre de sollicitation du 26 août 2013, pièce I-5, d'une échéance d'environ 2 semaines pour la fourniture des renseignements relatifs aux coûts d'opération de l'immeuble du Centre.
 22. Au paragraphe 178 de ses notes et autorités, dans le présent dossier, l'Établissement indique ce qui suit :

« 178. Le Centre Leduc allègue que M. Vinet a contacté l'ARIHQ, il présume que c'était Mme Vernier, par téléphone dès la réception de cette lettre pour l'aviser qu'il n'avait pas sa fiche d'évaluation municipale et qu'elle lui aurait indiqué qu'il avait juste à la communiquer quand il la recevrait⁹². »
 23. Compte tenu que l'immeuble du Centre était une construction neuve, il aurait été très difficile, voire impossible, pour la ressource, d'obtenir sa fiche d'évaluation municipale de la part de la Municipalité à l'intérieur du délai très court indiqué dans la lettre de sollicitation, pièce I-5/P-4.
 24. Vu ces circonstances, le Tribunal considère qu'il était raisonnable pour le Centre de ne pas remettre en doute la véracité des propos de madame Karine Vernier de l'ARIHQ à l'effet que le Centre n'avait qu'à communiquer sa fiche d'évaluation municipale lorsqu'il la recevrait.
 25. Au paragraphe 8 de son plan d'argumentation, le Centre indique que, dans la foulée de sa conversation avec madame Karine Vernier, il est entré en communication auprès de la Municipalité locale afin de procéder à l'évaluation de sa bâtisse.
 26. Au paragraphe 9 de son plan d'argumentation, le Centre ajoute que, malgré les démarches effectuées à ce chapitre, ce n'est que le 15 janvier 2014 qu'il aurait reçu sa fiche d'évaluation municipale de la part de la Municipalité.
 27. Au paragraphe 10 de son plan d'argumentation, le Centre ajoute qu'il a communiqué sa fiche d'évaluation municipale promptement suivant la réception de celle-ci.

28. Au paragraphe 11 de son plan d'argumentation, le Centre précise que c'est le 24 février 2014 qu'il a fourni les autres informations et documents requis auprès de l'ARIHQ afin que son taux applicable soit fixé ou déterminé par le Groupe Altus.
29. Selon le schéma produit par l'Établissement comme pièce D-10 illustrant le traitement du dossier du Centre, c'est le 28 mars 2014 que l'ARIHQ aurait transmis au Groupe Altus les informations requises pour la préparation du rapport d'évaluation de l'immeuble. Le Tribunal n'a pas retracé, dans la preuve au dossier, les motifs expliquant le délai d'un peu plus d'un mois encouru par l'ARIHQ pour transmettre ces informations au Groupe Altus.
30. Toujours selon le schéma du traitement du dossier produit comme pièce D-10, c'est le 6 mai 2014 que le Groupe Altus aurait débuté ses travaux d'évaluation de l'immeuble du Centre. Encore une fois, le Tribunal n'a rien retracé dans le dossier expliquant le délai encouru entre le 28 mars 2014 et le 6 mai 2014 pour le début des travaux du Groupe Altus.
31. Au paragraphe 180 de ses notes et autorités, l'Établissement précise que c'est le 3 juin 2014, via un courriel produit comme pièce D-4, que monsieur Denis Rivard de l'ARIHQ a transmis le rapport d'analyse de l'immeuble du Centre à monsieur Baril du Ministère. Cette même date est corroborée dans le schéma produit comme pièce D-10.
32. Selon les conclusions du rapport d'évaluation du Groupe Altus, la rétribution du Centre pour les coûts d'opération de son immeuble a été fixée à l'échelon 6 des paramètres du Ministère.
33. Aux paragraphes 185 et 186 de ses notes et autorités, l'Établissement indique que le 11 juin 2014, monsieur Denis Gagnon du Ministère a transmis un courriel, pièce D-4, à monsieur Denis Rivard de l'ARIHQ indiquant que la date proposée pour l'application de la rétribution du Centre était le 3 juin 2014, laquelle correspond à la date de réception du rapport Altus par le Ministère.
34. Malgré ceci, on apprend du schéma produit comme pièce D-10 de même que du paragraphe 187 des notes et autorités de l'Établissement que c'est plutôt la date du 10 avril qui a été retenue pour l'entrée en vigueur de l'échelon 6 et ce, par application d'une modalité transitoire que l'on explique comme suit :

« 187. En l'espèce, la date d'application retenue est plutôt celle du 10 avril 2014. Pourquoi? Parce que M. Baril a simplement appliqué la première modalité transitoire qu'on retrouve dans le courriel (pièce D-6) en date du 30 juin 2014, laquelle prévoit que « [l]a date

*d'application du nouveaux taux de rétribution pour l'immeuble des ressources ouvertes avant le 7 août 2013 et qui n'ont pas encore été traitées est 45 jours suivant la date à laquelle la ressource s'est manifestée auprès de l'ARIHQ pour fournir les informations requises
». »*

35. Au paragraphe 15 de son plan d'argumentation, le Centre explique comme suit les conséquences financières de la décision du Ministère de retenir la date du 10 avril 2014 pour l'entrée en vigueur de l'échelon 6 pour son immeuble :

« 15. Depuis le 10 avril 2014 le Centre reçoit les paiements en conformité avec l'échelon ce situant au niveau 6;La réclamation du Centre qui est indiqué à la procédure d'arbitrage du Centre en conformité avec l'analyse et le calcul rétroactif du Per Diem au taux numéro 6 effectué par le Centre Michel Leduc s'élève à une somme de 312 183.59 \$ portant intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.C.Q., et ce, à compter de l'ouverture du centre soit le 15 juillet 2013; »

36. Suite à la décision du Ministère à l'effet de lui refuser la rétroactivité au 15 juillet 2013 pour le paiement de sa rétribution, le Centre a échangé des lettres et courriels avec l'ARIHQ et le Ministère, lesquels n'ont pas porté fruit. Parmi ces échanges, le Tribunal croit opportun de mentionner les suivants :

- Lettre en date du 7 mai 2015, pièce P-14, adressée par le président de la ressource à madame Lemieux du Ministère lui résumant l'essentiel de sa compréhension de la chronologie des événements ayant mené à la décision rendue par le Ministère à l'égard du Centre.
- Courriel en date du 24 novembre 2015, pièce P-16 adressée par monsieur Pascal Chouinard, attaché politique du Ministère, à monsieur Ronald Vinet expliquant l'essentiel des motifs de la décision qui a été rendue.
- Lettre de mise en demeure datée du 26 janvier 2016, pièce P-18, adressée par le procureur du Centre, Me Carl St-Onge, au directeur adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lui demandant, entre autres, de référer le dossier au comité national de concertation et de suivi de l'entente aux fins de le régler.

37. Le 12 février 2016, devant l'échec des démarches du Centre, les procureurs de l'ARIHQ ont transmis au Ministère ainsi qu'à l'Établissement une lettre demandant de procéder à la nomination d'un arbitre suivant l'article 2-8.05 de

l'Entente nationale. Le Tribunal n'a malheureusement pas été en mesure de retracer la cote qui a été attribuée à cette pièce qui constitue l'onglet 1 du cahier de procédures du Centre.

38. Le 20 avril 2016, le Centre, agissant cette fois par l'entremise de son procureur, Me Carl St-Onge, fit parvenir un avis d'arbitrage en bon et due forme à l'Établissement confirmant la demande de nomination d'un arbitre pour adjuger sur le litige dans le présent dossier. Cette pièce n'a pas été cotée officiellement, mais on la retrouve à l'onglet 2 du cahier de procédures du Centre.
39. C'est suite aux demandes d'arbitrage formulées dans ces deux dernières lettres que le soussigné a été désigné, via le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) pour agir comme arbitre pour adjuger de ce litige.

C. QUESTIONS EN LITIGE ET DISCUSSION

40. Après avoir pris connaissance de la preuve et des notes d'argumentation échangées de part et d'autre, le Tribunal a identifié, par ordre d'importance, les questions en litige suivantes qui doivent être discutées aux fins de rendre une décision finale dans le présent dossier :
- 1^{er} La détermination de la date d'application de l'échelon définitif à laquelle doit être fixée la rétribution du Centre.
 - 2^e Le moyen préliminaire de l'Établissement soulevant le non-respect des délais prévus à l'Entente Nationale pour déclencher l'arbitrage.
 - 3^e Le contenu des témoignages de messieurs Pierre Lemay et Daniel Gauthier.

C. 1 LA DÉTERMINATION DE LA DATE D'APPLICATION DE L'ÉCHELON DÉFINITIF À LAQUELLE DOIT ÊTRE FIXÉE LA RÉTRIBUTION DU CENTRE

41. La réponse à cette première question en litige dépend directement du choix, entre la Lettre d'Entente VI de 2013 et la Lettre d'Entente VI de 2014, comme source de référence principale à la détermination de la rétribution à laquelle le Centre a droit. C'est en effet dans ces lettres d'entente que l'on retrouve, notamment, les conditions et modalités relatives à la procédure de détermination ainsi que la quantification, en dollars, des taux quotidiens payables selon chacun des échelons établis pour les coûts d'opération liés à l'immeuble de la ressource.

-
42. Pour sa part, le Centre prétend qu'il a droit à la rétribution déterminée à l'échelon 6, à compter du 15 juillet 2013, soit la date à compter de laquelle les services ont commencé à être rendus aux usagers de l'Établissement.
43. Pour l'essentiel, l'argumentation du Centre est très semblable à celle du Pavillon Choinière dans l'autre dossier, soit il n'est pas assujéti à la Lettre VI de 2014 puisque celle-ci a été signée après la sollicitation de l'ARIHQ (le 26 août 2013) et que le délai de 45 jours stipulé dans ladite lettre ne lui est pas opposable.
44. Comme c'est le cas dans le dossier du Pavillon Choinière, le Tribunal considère que le Centre a respecté tous les délais qui lui ont été impartis par l'ARIHQ et que les retards encourus dans le traitement de son dossier ne peuvent lui être imputables ni comporter des conséquences pécuniaires défavorables pour lui.
45. Parmi les facteurs que le Tribunal retient au soutien de sa conclusion à l'effet que le Centre n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa propre responsabilité pour le traitement qui lui a été accordé, le Tribunal juge opportun de mentionner les suivants :
- Le très court délai qui lui a été imposé dans la lettre de sollicitation du 26 août 2013, pièce I-5/P-4, ne repose sur aucun fondement juridique valable et ne correspond à aucun des délais qui auraient pu potentiellement être applicables à partir des lettres d'entente entre le Ministère et l'ARIHQ.
 - Compte tenu que le Centre était une construction neuve, on ne saurait le blâmer pour les délais inévitables encourus aux fins d'obtenir la fiche d'évaluation municipale qui était nécessaire pour la préparation du rapport d'évaluation du Groupe Altus. La preuve démontre d'ailleurs que le Centre a fait diligence pour obtenir cette fiche d'évaluation et que la date du 14 janvier à laquelle celle-ci a été reçue n'était pas déraisonnable dans les circonstances.
 - La preuve démontre que des délais ultérieurs ont été encourus par l'ARIHQ d'une part, et par le Groupe Altus, d'autre part, avant la remise du rapport du Groupe Altus au Ministère en date du 3 juin 2014. Encore ici, le Tribunal ne voit pas en quoi le Centre devrait être tenu responsable de ces délais additionnels.
46. L'Établissement, pour sa part, se référant à la Lettre VI de 2014 et à une entente de principe qui aurait été conclue entre le Ministre et l'ARIHQ au cours

de l'automne 2013, prétend que le Centre n'a pas droit à sa rétribution (à l'échelon 6) à compter de l'ouverture de la Ressource le ou vers le 15 juillet 2013, mais plutôt à compter du 10 avril 2014, date qui a été déterminée à partir de la réception par le Ministre du rapport Altus en date du 3 juin 2014, après déduction d'une période de grâce en application d'une modalité transitoire dont seuls le Ministère et l'ARIHQ étaient au courant.

47. De l'avis du Tribunal, la prétention de l'Établissement quant à l'applicabilité de la Lettre d'entente VI de 2014 au présent dossier se bute à de sérieuses difficultés, à commencer par le fait que cette lettre d'entente n'avait pas encore été signée par le Ministre et n'était manifestement pas en vigueur lors de l'envoi de la première lettre de sollicitation de l'ARIHQ au Centre en date du 26 août 2013, pièce I-5/P-4.
48. Aux pages 28 et suivantes de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement consacrent plus d'une centaine de paragraphes à faire la genèse des échanges qui sont intervenus entre l'ARIHQ et le Ministère entre la première Lettre d'entente VI du 2 février 2013, pièce D-2, et celle, pièce D-3, signée en date du 21 août 2014 dont ils proposent l'application.
49. Après avoir pris connaissance de ces nombreux paragraphes, le Tribunal n'a aucune raison de douter de l'authenticité des échanges entre l'ARIHQ et le Ministère qui y sont rapportés non plus que de la bonne foi des intervenants qui y ont participé.
50. Il ne s'ensuit pas cependant que tous ces échanges, qui ont eu lieu hors de la connaissance du Centre, comportent des effets juridiques privant cette ressource intermédiaire de ses droits et recours pour la rétribution à laquelle elle devrait avoir droit pour les services qu'elle a, honnêtement et de bonne foi, rendus à l'Établissement à compter du 15 juillet 2013.
51. Le Tribunal ne conteste pas non plus que, tout au cours de ces échanges, l'ARIHQ, dans la poursuite de ses objectifs opérationnels et financiers pour le bénéfice de la majorité de ses nombreux membres, s'est peut-être montré d'accord avec plusieurs propositions formulées par le Ministère, à commencer par la présumée entente tacite de principe qui serait intervenue au mois d'octobre 2013.
52. Mais de là à conclure que, malgré l'absence d'une lettre d'Entente signée, autre que celle de 2013, entre le Ministère et l'ARIHQ lorsque cette dernière a effectué ses premières sollicitations auprès du Centre, ce dernier est lié juridiquement par tout ce qui est ressorti des discussions entre l'ARIHQ et le Ministère au point d'en perdre ses droits et recours, il y a toute une marge.

-
53. Pour l'essentiel, la prétendue entente tacite de principe qui serait intervenue entre le Ministère et l'ARIHQ à l'automne 2013 repose sur les pièces suivantes déposées dans le dossier Choinière :
- Pièce D-4 : Compte rendu du comité national de concertation du 7 août 2013.
 - Pièce D-5 : Compte rendu du comité national de concertation du 30 août 2013.
 - Pièce D-6 : Courriel de monsieur Pierre Lemay du Ministère à madame Johanne Pratte de l'ARIHQ daté du 30 octobre 2013, et nombreux projets (6) de la future Lettre d'entente VI, commentés par l'ARIHQ.
54. De l'avis du Tribunal, nulle part dans ces documents, à commencer par les nombreux projets de la future lettre d'Entente échangés entre le Ministère et l'ARIHQ, pièce D-6 du dossier Choinière, peut-on retrouver un engagement ferme et définitif susceptible d'engager des ressources intermédiaires comme le Centre.
55. L'une des preuves les plus éloquentes que, même plusieurs mois après la conclusion de cette prétendue entente tacite de principe à l'automne 2013, l'Établissement souligne, au paragraphe 192 de la plaidoirie dans le dossier Choinière, qu'au mois de juin 2014, le Ministre et l'ARIHQ auraient convenu de nouvelles modalités qui leur étaient propres, s'inscrivant dans une période transitoire prenant fin le 26 juin 2014, lesquelles dérogeaient à celles prévues à la Lettre d'Entente VI de 2014, pièce D-3, et trouvaient application pour les seuls dossiers soumis par l'ARIHQ au Ministère avant cette date.
56. C'est dans un courriel daté du 30 juin 2014 adressé par Me Gilles Rancourt (agissant au nom du Ministère) à madame Johanne Pratte de l'ARIHQ, pièce D-25 du dossier Choinière, que l'on retrouve les modalités de cette période transitoire dont eux seuls (et les personnes en c.c. sur ce courriel) semblaient être au courant.
57. Le Tribunal ne peut concevoir en vertu de quel principe juridique un simple courriel de cette nature pourrait lier le Centre, hors de sa connaissance et à son insu, et le priver de tous ses droits et recours pour la rétribution à laquelle il devrait avoir droit.
58. Pour sa part, le Tribunal fait siens les arguments suivants relatés aux paragraphes 105 à 108 inclusivement des notes et autorités du Pavillon

Choinière, lesquelles lui semblent beaucoup plus conformes aux principes juridiques les plus élémentaires applicables en la matière :

« 105. On a vu que l'Entente nationale requiert que toute modification à l'Entente nationale (dont les Lettres d'entente VI font partie intégrante) requiert le consentement écrit du Ministre et de l'ARIHQ.

106. Mais il y a plus.

107. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux exige la signature du ministre, d'un sous-ministre ou d'un fonctionnaire désigné par règlement pour qu'un acte, un document ou un écrit engage le Ministère :

« Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similié de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre. »

108. Il apparaît peu vraisemblable que le Ministre soit lié par une entente de principe tacite conclue verbalement en dépit des principes impératifs prévus à l'article 8 de la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux. »

59. Le Tribunal partage également l'opinion émise par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire de *Inter-Ex inc. c. Procureur général du Québec*, EYB1980-138709 dont l'essentiel est rapporté aux paragraphes 110 à 112 inclusivement des notes et autorités du Pavillon Choinière :

« 110. La portée de la règle de l'article 8 a été analysée par la Cour d'appel dans un arrêt de 1980, mais abondamment cité dans la jurisprudence. Même si le libellé de l'article a été légèrement modifié, la règle demeure inchangée. Le juge Mayrand énonce ceci :

« Cet article [Loi du ministère des travaux publics, S.R.Q. 1964 c 137, article 2 ; les termes de cet article sont repris à l'article 8 de la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux] déroge de façon importante au droit commun des obligations. Le citoyen ordinaire peut s'engager par son consentement verbal. Il peut aussi être engagé par son mandataire, même apparent. Ici les règles sont changées. Nul « acte » ou « écrit », donc nulle offre d'achat, n'engage le ministère, à moins d'être signé par le ministre ou le sous-ministre. Ce formalisme rigoureux ne peut être contourné par un mandat ou une délégation de pouvoir, car seule la signature du ministre ou du sous-ministre confère à l'acte ou au contrat une forme obligatoire. Le pouvoir des fonctionnaires de contracter au nom de la Couronne devient donc inexistant à moins d'une disposition législative d'exception. »

111. La situation analysée par la Cour d'Appel, était une affaire où il y avait eu une offre d'achat d'un immeuble présenté au nom du gouvernement mais signée par un fonctionnaire à qui on n'avait pas délégué le pouvoir de contracter dans une disposition législative expresse.

112. La Cour en est venue à la conclusion que ce pouvoir des fonctionnaires de contracter au nom de la Couronne était inexistant. »

60. Le Tribunal retient aussi l'argument du Pavillon Choinière à l'effet que la jurisprudence a établi l'exigence, pour les personnes morales de droit public d'exprimer, leur volonté par écrit avec la conséquence que, pour que les personnes visées soient liées par des dispositions contractuelles, elles doivent en avoir connaissance. Le Tribunal partage entièrement les conclusions de la jurisprudence de la Cour d'appel citée aux paragraphes 116 à 118 inclusivement des notes et autorités du Pavillon Choinière et considère que les conclusions qu'en tire le Pavillon Choinière sont à tout à fait conformes aux principes juridiques applicables en la matière.
61. Ainsi, comme le Tribunal l'a indiqué dans plusieurs paragraphes de la section ci-dessus consacrés à la chronologie des faits pertinents, la preuve prépondérante est nettement à l'effet qu'à toutes les étapes pertinentes du traitement de son dossier, tant par l'ARIHQ que par le Ministère, le Centre n'a jamais été informé des véritables règles du jeu légalement applicables à son dossier et que, pour sa part, il a dûment respecté les échéances qui lui ont été communiquées par l'ARIHQ pour la transmission des documents requis pour la détermination de l'échelon définitif à laquelle doit être fixée la rétribution à laquelle il a droit.

62. Qui plus est, les contradictions dans les échéances qui ont été communiquées par l'ARIHQ, d'une part, les autres retards encourus par des tiers entre la date de la première sollicitation, le 26 août 2013, et la transmission de l'évaluation finale du Groupe Altus, le ou vers le 3 juin 2014, d'autre part, ont pu porter le Centre à croire que les échéances qu'on lui a communiquées étaient relativement flexibles et qu'on ne pourrait invoquer le non-respect de celles-ci pour le priver de ses droits et recours pour la rétribution devant s'appliquer à son immeuble.
63. Eu égard à la preuve prépondérante au dossier, le Tribunal ne peut retenir la thèse principale de l'Établissement à l'effet que la lettre d'entente applicable au traitement du dossier du Pavillon est celle de 2014, pièce D-3, pour la bonne et simple raison que celle-ci n'était pas en vigueur à l'époque pertinente et que la prétendue entente tacite de principe dans la continuité de laquelle elle s'inscrit n'a aucune valeur juridique et ne peut valablement être opposée à la première entité concernée, soit le Centre.
64. Compte tenu de la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive quant à la non-applicabilité de la Lettre d'entente VI de 2014 au dossier du Pavillon, les droits de ce dernier doivent nécessairement être interprétés et appliqués à la lumière des dispositions de la Lettre d'entente VI de 2013, pièce D-2, qui ne stipule aucun délai pour la ressource quant à la production des informations qui lui sont demandées.
65. Après examen de la Lettre d'entente VI de 2013, pièce D-2, et des représentations formulées de part et d'autre à son sujet, le Tribunal retient la thèse mise de l'avant aux paragraphes 41 à 48 inclusivement du plan d'argumentation de l'ARIHQ du 15 janvier 2018 :

« 41. Nous comprenons, selon la preuve (voir discussion sur entente de principe), que la situation du Centre se retrouve au paragraphe 3. de la lettre d'entente VI-2013;

42. Au moment où le Centre fournit les informations ou les documents requis afin de déterminer ou fixer son taux applicable selon l'échelle de rétribution, l'échelle de rétribution a été acceptée et la méthodologie a été agréée par les parties;

43. Le Centre est donc encadré par l'utilisation du paragraphe 3. b) qui stipule que les alinéas c), d), e) et f) du par. 2 s'applique;

44. Dans le cas du Centre, l'alinéa 2. d) est impératif, à des fins de commodité nous citons cet alinéa :

« d) l'échelon applicable doit correspondre à la catégorie d'immeuble et aux normes requises par l'établissement; »

[Nos soulignements] »

45. Cet alinéa confirme l'applicabilité de l'échelon du taux applicable déterminé ou fixé à la date d'ouverture de la ressource;

46. La rétroactivité est corroborée, et ce sans équivoque par l'esprit de l'entente;

47. Il demeure essentiel de préciser que la Lettre d'entente VI-2013 ne dicte aucune conséquence pour la ressource qui ne fournit pas les informations ou documents requis;

48. Fondamentalement la Lettre d'entente VI-2013 est la seule qui trouve application, sachant que la lettre d'entente VI-2014 a été signée le 20 août 2014 et publiée le 30 septembre 2014; »

66. Pour conclure sur cette première question en litige, le tribunal est d'avis que la preuve prépondérante démontre que l'échelon applicable à la rétribution du Centre pour les coûts d'opérations de son immeuble est l'échelon numéro 6 et que les taux prévus audit échelon doivent recevoir application à compter de la date d'ouverture du Centre le ou vers le 15 juillet 2013.
67. Le Tribunal a pris connaissance de l'argument subsidiaire formulé aux paragraphes 273 et suivants des notes et autorités de l'Établissement dans le dossier Choinière à l'effet que, dans la mesure où la Lettre d'entente de 2013, pièce D-2, trouvait application, la réclamation du Centre est également mal fondée.
68. Les conclusions qui se dégagent de cet argument subsidiaire sont relatés aux paragraphes 280 à 284 inclusivement des notes de l'Établissement dans le dossier Choinière :

« 280. En fait, pour l'essentiel, le texte de la Lettre d'entente 2013 (pièce D-2) ne prévoit aucun droit à une rétribution rétroactive en date d'ouverture de la ressource pour les ressources ouvertes après le 30 juin 2013. On ne saurait faire abstraction de l'ensemble de la preuve administrée à l'enquête sur son caractère temporaire et incomplet. C'était le début d'un grand chantier.

281. La Lettre d'entente 2013 (pièce D-2) ne prévoit pas plus le paiement aux RI d'une somme rétroactive versée dans le cadre d'un « traitement de masse ».

282. De façon précise, le texte de la Lettre d'entente 2013 (pièce D-2) ne fait

que jeter les bases sur lesquels le taux, établi provisoirement, serait révisé pour les ressources ouvertes après le 30 juin 2013.

283. Comme on l'a vu, ces bases ont évolué et ont fait l'objet de discussions lors de séances du Comité national de concertation, desquelles on a accouché de l'« entente de principe » fondée sur la « parole donnée, parole tenue ». Rappelons que tous et toutes avaient intérêt à faire progresser ce dossier.

284. Le droit à un paiement du taux et ce, rétroactivement en date d'ouverture de la ressource ouverte après le 7 août 2013, ne ressort que de l'« entente de principe » fondée sur la « parole donnée, parole tenue » et donc de la Lettre d'entente 2014 (pièce D-3). »

69. Si le Tribunal devait donner suite à ces conclusions, il devrait écarter l'application de la Lettre d'entente VI de 2013 au motif que celle-ci était purement provisoire et ne produisait plus ses effets après le 30 juin 2013, avec la conséquence que la seule autre avenue possible serait l'application de « l'entente de principe » fondée sur la « parole donnée, parole tenue » et donc de la Lettre d'entente VI de 2014, pièce D-3. Or, compte tenu des conclusions auxquelles le Tribunal en arrive à l'égard de la Lettre d'entente VI de 2014, l'application de la thèse mise de l'avant dans l'argument subsidiaire de l'Établissement nous dirige tout droit dans un vide juridique.
70. Le Tribunal ne retient donc pas l'argument subsidiaire mis de l'avant par l'Établissement.
71. Au paragraphe 15 de son plan d'argumentation, le Centre explique comme suit les conséquences financières de la décision du Ministère de retenir la date du 10 avril 2014 pour l'entrée en vigueur de l'échelon 6 pour son immeuble :
- « 15. Depuis le 10 avril 2014 le Centre reçoit les paiements en conformité avec l'échelon ce situant au niveau 6;La réclamation du Centre qui est indiqué à la procédure d'arbitrage du Centre en conformité avec l'analyse et le calcul rétroactif du Per Diem au taux numéro 6 effectué par le Centre Michel Leduc s'élève à une somme de 312 183.59 \$ portant intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.C.Q., et ce, à compter de l'ouverture du centre soit le 15 juillet 2013; »*
72. Après examen de la preuve au dossier, le Tribunal n'a retrouvé aucune contestation ni preuve de la part des autres intervenants remettant en cause ce chiffre (en capital) de 312 183.59 \$ auquel le Centre a droit au titre d'ajustement rétroactif de sa rétribution.

73. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient la somme de 312 183.59 \$ (plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec) comme représentant le quantum de la compensation à laquelle le Centre aurait droit dans les circonstances.

C. 2 LE MOYEN PRÉLIMINAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT SOULEVANT LE NON-RESPECT DES DÉLAIS PRÉVUS À L'ENTENTE NATIONALE POUR DÉCLENCHER L'ARBITRAGE.

74. C'est aux paragraphes 28 à 38 inclusivement des notes et autorités de l'Établissement que l'on retrouve ce moyen préliminaire similaire à celui soulevé dans le dossier du Pavillon Choinière, lequel est vigoureusement contesté par les procureurs en demande. Rappelons que, pour l'essentiel, le complément aux notes et autorités du Pavillon Choinière déposé en date du 19 janvier 2018 porte largement sur cette exception préliminaire.
75. Pour une meilleure compréhension de ce qui suit, il est important de souligner que le processus menant au déclenchement d'un arbitrage en vertu de l'Entente Nationale est constitué de 3 étapes dont on retrouve la description à la section 2-6.00 (Mécanismes de concertation), 2-7.00 Procédure de règlement des mécontentes) et 2-8.00 (Procédure d'arbitrage civil). La chronologie de ces étapes peut se résumer comme suit :

Selon l'article 2-6.02, « *La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.* »

Selon l'article 2-7.03, « *Si la mécontente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 2-6.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'Association soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.* » Notons que l'article 2-7.02 précise que « *Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.* »

Selon l'article 2-7.05, « *Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.* »

Selon l'article 2-7.08, « *Dans les 30 jours de la soumission de la mécontente, l'établissement y répond par écrit.* »

Selon l'article 2-7.09, « *Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'Association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 2-8.00.* »

Selon l'article 2-8.01, « *La mécontente est soumise à l'arbitrage par l'Association dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue. Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement et à la ressource, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement, le cas échéant.* »

Selon l'article 2-8.02, « *Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association.* »

76. Lorsque lues dans leur ensemble, ces dispositions démontrent bien que l'arbitrage ne peut être considéré isolément et qu'il constitue l'étape ultime d'un processus de règlement des différends qui commence par le mécanisme de concertation prévu à l'article 2-6.02. Aussi, dans la computation des délais stipulés dans ce processus, le Tribunal considère que chacune des 3 étapes de celui-ci doit être perçue comme une étape préliminaire menant ultimement à l'arbitrage advenant le non règlement de la mécontente. Aussi, pour les fins de son analyse ci-dessous, le Tribunal se penche d'abord et avant tout sur le respect ou non, par la ressource, du délai légalement applicable pour la soumission de son avis d'arbitrage.
77. Au paragraphe 30 de leur argumentation, les procureurs de l'Établissement rappellent qu'il est prévu, à l'article 2-7.03 que la ressource ou l'ARIHQ peut soumettre une mécontente par écrit aux représentants désignés de l'Établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eu la ressource. On ajoute qu'un tel délai est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'Établissement et de l'ARIHQ (art. 2-7.05).
78. Au paragraphe 34 de leur argumentation, les procureurs de l'Établissement fixent la date du point de départ des délais au 27 août 2014, laquelle coïncide avec le courriel de madame Karine Vernier de l'ARIHQ au Centre, pièce P-11, dans lequel elle indiquait que la date du « *10 avril est la date à laquelle Altus à débiter le travail dans le dossier suite à la réception des documents* » [sic]. »
79. Au paragraphe 35 de leur argumentation, les procureurs de l'Établissement ajoutent que la procédure décrite ci-dessus exigeait que dans les 60 jours suivants, une mécontente soit soumise à l'Établissement.

80. Après vérification de la preuve documentaire au dossier, le Tribunal constate que ce courriel, pièce P-11, ne fait que préciser, erronément d'ailleurs, que le 10 avril serait la date à laquelle le Groupe Altus aurait commencé son travail sans par ailleurs préciser les raisons pour lesquelles c'est cette date du 10 avril 2014, plutôt que la date d'ouverture de la ressource le 15 juillet 2013, qui marquait le point de départ de la rétroactivité, ce qui était la question soulevée par monsieur Vinet dans son courriel du 20 août 2014, également pièce P-11.
81. Le tribunal considère que ce courriel était non seulement erroné quant à la date du début des travaux du Groupe Altus, laquelle, selon le schéma produit comme pièce D-10, était le 6 mai 2014, mais qu'elle n'apportait aucun éclairage quant aux décisions rendues sur le traitement du dossier du Centre non plus que sur les motifs à leur soutien. Le Tribunal en retient que le 27 août 2014, le Centre ne pouvait, sur la seule base de ce courriel, déterminer s'il était, oui ou non, en situation de mécontentement avec l'Établissement.
82. Au paragraphe 36, les procureurs de l'Établissement précisent que, tant dans les procédures de mise en état du dossier que dans l'administration de sa preuve, le Centre Leduc n'a pas fait état clairement du moment et de la façon dont un mécontentement a été soumis à l'Établissement, conformément aux dispositions de l'Entente Nationale (pièce P-2).
83. De l'avis du Tribunal, cette allégation de fait n'est pas tout à fait exacte en ce que, le 7 mai 2015, le Centre a transmis au Ministère une lettre détaillée, pièce P-14, lui résumant l'essentiel de sa compréhension de la chronologie des événements ayant mené à la décision rendue par le Ministère à l'égard du Centre. Or, dans cette même lettre du 7 mai 2015, on peut constater que monsieur Vinet était toujours dans une relative obscurité relativement à l'origine de la date du 10 avril 2014 comme point de départ de la rétroactivité :

« Le 15 août 2014, nous avons reçu un paiement rétroactif du 10 avril au 31 juillet 2014. Nous ne comprenons pas d'où provient cette date du 10 avril puisque le calcul devait se faire à partir du premier jour d'occupation par un résident R.I., soit du 15 juillet 2013. Nous posons la question au CSSS soit Madame Karine Joly qui nous répond ne pas comprendre non plus ce calcul à partir du 10 avril 2014. L'ARIHQ nous expliquera par la suite que le 10 avril 2014 représente la date du travail débuté par Le Groupe Altus. Nous remarquons ici une incohérence au niveau des dates puisque nous avons été informés du début du travail par Le Groupe Altus le 6 mai 2014. Selon notre directrice administrative, le manque de paiement avant le 10 avril serait plutôt relié à la fin de l'année financière du CSSS et du MSSS et non à la date de début des travaux par Le Groupe Altus (le mystère du

10 avril demeure entier). »

84. Selon le tribunal, la teneur de cette lettre démontre que, aussi tard que le 7 mai 2015, le Centre n'avait toujours pas reçu d'explications valables lui permettant de conclure si, oui ou non, il était véritablement en situation de mécontentement avec l'Établissement. Notons d'ailleurs que la lettre conclut sur des questionnements et qu'elle ne formule aucune menace de recours à l'arbitrage ou à des procédures judiciaires. Pour le Centre Leduc, la situation à ce stade du dossier pouvait autant être le fruit d'une simple erreur administrative dans le traitement de son dossier, comme en témoigne le passage suivant de cette lettre :

« À la lumière de ces faits, vous constaterez Madame Lemieux, que nous croyons sincèrement avoir effectué le suivi nécessaire dans les étapes requises et qu'en aucun temps, nous avons voulu ignorer le processus. Nous avons dans le passé effectué pareilles étapes pour un calcul rétroactif de deux autres établissements et il en aura pris presque 17 mois avant recevoir le paiement complet. »

85. Comme indiqué dans la chronologie des événements ci-dessus, le Centre a, le ou vers le 24 novembre 2015, reçu un courriel, pièce P-16 adressé par monsieur Pascal Chouinard, attaché politique du Ministère, à monsieur Ronald Vinet expliquant l'essentiel des motifs de la décision qui a été rendue, notamment, au chapitre de la non rétroactivité de la rétribution du Centre à sa date d'ouverture, le 15 juillet 2013.
86. En l'absence d'un autre document énonçant tout aussi clairement la position du Ministère, le tribunal retient, pour les fins de la discussion, la date du 24 novembre 2015 comme étant celle à laquelle le Centre a été officiellement avisé de la nature exacte de sa mécontentement avec l'Établissement et le Ministère.
87. Quelques soixante-deux (62) jours plus tard, soit le ou vers le 26 janvier 2016, le procureur du Centre, Me Carl St-Onge, a transmis une lettre de mise en demeure, pièce P-18, adressée au directeur adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lui demandant, entre autres, de référer le dossier au comité national de concertation et de suivi de l'entente aux fins de le régler. Notons que cette lettre ne contient aucune demande d'arbitrage. Le Tribunal retient que cette demande s'inscrivait dans le mécanisme de concertation décrit à la section 2-6.00 de l'Entente.
88. Selon la preuve au dossier, aucune concertation ne semble avoir été tenue suite à cette lettre.

89. Le 12 février 2016, devant l'échec des démarches du Centre, les procureurs de l'ARIHQ ont transmis au Ministère ainsi qu'à l'Établissement une lettre demandant de procéder à la nomination d'un arbitre suivant l'article 2-8.05 de l'Entente nationale. Le Tribunal n'a malheureusement pas été en mesure de retracer la cote qui a été attribuée à cette pièce qui constitue l'onglet 1 du cahier de procédures du Centre.
90. Selon l'article 2-8.01 de l'Entente Nationale, la méésentente devait être soumise à l'arbitrage par l'Association dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de méésentente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.
91. Comme c'est le cas pour le délai de soumission de la méésentente à l'Établissement, l'article 2-8.02 précise que le délai de soumission de la méésentente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'Établissement et de l'Association.
92. Si le Tribunal devait retenir l'application stricte des délais « de rigueur » prévus à l'Entente Nationale pour le cheminement d'une méésentente vers la procédure d'arbitrage, force serait de conclure que le Centre n'a pas respecté les délais auxquels il était assujetti.
93. Cependant, aux fins de déterminer si l'exception préliminaire de l'Établissement est bien fondée, le Tribunal est d'avis qu'il convient de faire la distinction entre un délai de prescription, d'une part, et un délai de déchéance, d'autre part.
94. Au paragraphe 33 de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement prétendent que ce n'est pas sous l'angle de la prescription d'un droit qu'il faut analyser la présente affaire mais plutôt sur le respect de la procédure issue de l'Entente Nationale, laquelle vise à instaurer un mode de règlement des différends rapide et efficace. À l'opposé de l'Établissement, les procureurs de l'ARIHQ soumettent plutôt ce qui suit dans leur plan d'argumentation du 15 janvier 2018 :

« 144. Ainsi nous soumettons que la procédure d'arbitrage civil trouve application;

145. Par ailleurs l'article 2884 du Code civil du Québec dispose que l'on ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi;

146. De plus, la prescription étant d'ordre public, les parties ne peuvent conventionnellement réduire le délai de trois (3) ans

prévus à l'article 2925;

147. *Sur ce point citons les paragraphes 14 à 18 de la décision Villeneuve c. Pelletier, 2010QCCS 320 (Onglet 11) :*

« a) Le délai de douze mois accordé à l'acheteur par la clause 9.2 du contrat est écoulé et le droit de soumettre un différend à l'arbitrage est prescrit.

[14] *Ce moyen en irrecevabilité fondé sur la prescription du recours a été mentionné, pour ne pas dire plaidé. Toutefois, en dernière analyse, le procureur des intimés a indiqué qu'il s'en remettait au Tribunal sur cette question.*

[15] *Or, comme l'a souligné avec raison le procureur des requérants, la jurisprudence est constante sur le fait que la prescription est d'ordre public et qu'on ne peut écarter le délai de trois ans prévu à l'article 2925 du Code civil pour les recours personnels [6].*

[16] *L'article 2884 C.c.Q. prévoit de plus qu'on "ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi".*

[17] *Par conséquent, il n'est pas possible de rejeter une demande d'arbitrage au motif que le délai de 12 mois de la clause 9.2 est écoulé quand les dispositions d'ordre public du Code civil accordent un délai de trois ans pour agir.*

[18] *Ce moyen doit donc être rejeté. ».*

95. **Devant ces dispositions diamétralement opposées, il convient de se demander si la soumission d'une mésentente à l'arbitrage en vertu de l'Entente Nationale, pièce D-1 du dossier Choinière, peut être assimilée à un délai de prescription de droit civil assujetti à la règle d'ordre public stipulée à l'article 2884 du *Code civil* qui se lit comme suit :**

« 2884. On ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi. »

96. **Suite à une recherche indépendante effectuée sur cette question, le Tribunal est d'opinion que la réponse à celle-ci est affirmative. À l'appui de cette réponse affirmative, le Tribunal réfère à l'article 2892 C.c.Q. qui prévoit que l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage peut, dans certaines circonstances, interrompre la prescription :**

« **2892.** Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice. »

97. Dans le cas particulier sous étude, le Tribunal considère que l'effet combiné de la soumission, par le Centre, du différend à l'Établissement (via le Ministère) en date du 7 mai 2015, pièce P-14, d'une part, la mise en demeure de Me St-Onge du 26 janvier 2016, pièce P-18, ainsi que de l'avis d'arbitrage du 12 février 2016, pièce non cotée, d'autre part, rencontrent les objectifs stipulés au deuxième alinéa de l'article 2892, soit d'exposer l'objet du différend et d'être signifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.
98. Cet article du *Code civil* ainsi que la question, plus générale, de déterminer si une demande d'arbitrage peut être assimilée à un recours en justice ont fait l'objet d'une décision fort étoffée de l'honorable juge Sophie Picard en date du 10 août 2010 dans l'affaire de *Serge Lecours c. Régie de l'assurance maladie du Québec & al.*, 2010 QCCS 3972. Le Tribunal réfère particulièrement aux paragraphes 158 à 169 inclusivement de ladite décision dans lesquels l'honorable juge émet l'opinion que, peu importe la nature de l'arbitrage en jeu (conventionnelle ou institutionnelle), le dépôt d'un avis d'arbitrage est clairement assimilable à une demande en justice.
99. Cette décision rendue le 18 août 2010 par l'honorable juge Sophie Picard fut maintenue par la Cour d'appel dans sa décision rapportée à 2012 QCCA 1183. On retiendra particulièrement l'extrait suivant de l'opinion formulée par l'honorable juge Jacques Dufresne au nom de la Cour :

« [72] Puis, le recours civil ayant été intenté le 9 mars 2007, la juge s'interroge si l'avis de différend déposé le 16 janvier 1992 auprès du Conseil d'arbitrage a interrompu la prescription. Après analyse du droit applicable, elle conclut que cet avis de différend est assimilable à une demande en justice au sens de l'article 2892 C.c.Q., ce qui emporte interruption de la prescription jusqu'au 8 juin 2006 (date de la sentence arbitrale).

.....

[79] Bref, le raisonnement de la juge de première instance quant aux règles de la prescription et quant à leur application en l'espèce ne souffre d'aucune erreur qui puisse justifier l'intervention de la Cour. »

100. Notons que ce précédent de la Cour d'appel est tout à fait compatible avec la décision de Villeneuve c Pelletier 2010 QCCS 320 rapportée au paragraphe 147 du plan d'argumentation de l'ARIHQ reproduit ci-dessus.
101. En prenant comme point de départ la décision communiquée au Centre par le Ministère en date du 24 novembre 2015, pièce P-16, il est évident que l'avis d'arbitrage signifié par les procureurs de l'ARIHQ en date du 12 février 2016, pièce non cotée, rencontre le délai de trois (3) ans, prévu à l'article 2925 du *Code civil*. À tout événement, même si le Tribunal devait retenir la date du 27 août 2014 proposée par l'Établissement comme point de départ, le recours n'est pas prescrit.
102. Il est tout aussi évident que, compte tenu que ce délai de prescription est d'ordre public, l'Établissement ne peut invoquer l'application des délais plus courts prévus à l'Entente Nationale, pièce D-1 du dossier Choinière, pour soumettre une mécontente à l'arbitrage.
103. Pour tous ces motifs, le Tribunal rejette l'exception préliminaire invoquée par l'Établissement quant au non-respect des délais prévus à l'Entente Nationale pour soumettre la mécontente à l'arbitrage.

C. 3 LE CONTENU DES TÉMOIGNAGES DE MESSIEURS PIERRE LEMAY ET DANIEL GAUTHIER.

104. À la section VII (paragraphe 48 à 75 inclusivement), de leurs notes et autorités dans le présent dossier, les procureurs de l'Établissement présentent une argumentation élaborée au soutien de leur demande de rejet de l'objection formulée par les procureurs de l'ARIHQ et du Pavillon lors de l'audience du 20 septembre 2017 à l'égard des témoignages de messieurs Pierre Lemay et Daniel Gauthier, alors témoins de l'Établissement, dans le dossier Choinière.
105. Comme on le sait, cette objection avait été prise sous réserve, le Tribunal ayant permis à messieurs Lemay et Gauthier de témoigner comme prévu.
106. Notons toutefois que cette objection a été rejetée à l'égard du témoignage de monsieur Lemay dans le présent dossier d'arbitrage dont les plaidoiries ont fait l'objet d'une audition commune avec celle présentée dans le dossier du

Pavillon Choinière.

107. Sans diminuer le sérieux ni la portée de l'objection de l'Établissement, le Tribunal est d'avis que, compte tenu des conclusions auxquelles il en arrive au mérite sur l'applicabilité de la Lettre d'entente VI de 2014 et de la prétendue entente tacite de principe intervenue à l'automne 2013, il serait académique pour lui de statuer sur cette objection à ce stade du dossier.
108. Le Tribunal tient toutefois à souligner qu'il a apprécié le témoignage de ces deux personnes en ce que leur éclairage aura permis de mieux saisir le contexte bien particulier dans lequel une décision définitive a été rendue à l'endroit du Centre dans le présent dossier.

D. CONCLUSIONS ET FRAIS DE L'ARBITRAGE

109. La question principale que le Tribunal devait trancher au fond était de déterminer la date d'application du taux fixé par le Ministre et l'ARIHQ pour la rétribution du Centre pour les coûts d'opérations encourus pour l'immeuble dans lequel il dispense ses services en tant que ressource intermédiaire en hébergement.
110. Le Tribunal conclut que le Centre a droit d'être rétribué selon l'échelon 6 des barèmes du Ministère et de l'ARIHQ et ce, rétroactivement à la date d'ouverture de son établissement le 15 juillet 2013.
111. Selon les calculs effectués par le Centre, le quantum de l'ajustement rétroactif auquel il a droit se chiffre à la somme totale 312 183.59 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la transmission de son 1^{er} avis d'arbitrage en date du 12 février 2016, pièce non cotée.
112. Enfin, pour ce qui est des frais et honoraires de l'arbitrage, l'article 3.5 du Protocole signé au mois d'octobre 2016 prévoit que ceux-ci seront partagés également entre l'Établissement et l'ARIHQ. Le Tribunal ordonne donc que les parties se conforment à cet article du Protocole au chapitre des frais d'arbitrage. Cela dit, compte tenu que le présent dossier a, pour l'essentiel, cheminé en commun avec celui du Pavillon Choinière, et tenant compte des difficultés inhérentes associées à l'exercice de départager le travail du Tribunal entre les deux (2) dossiers, le Tribunal ordonne que les frais et honoraires totaux des deux (2) dossiers soient défrayés comme suit :
- L'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (l'ARIHQ) : 1/3

- CISS de l'Estrie-CHUS/ CSSS de la Haute-Yamaska : 1/3
- CISS Montérégie Ouest : 1/3.

113. En terminant, le Tribunal tient à féliciter les procureurs et personnes ressources de part et d'autre pour l'excellent travail qui a été effectué pour la représentation des intérêts légitimes de leurs clients respectifs dans le cadre du présent dossier. Il ne fait aucun doute que le présent arbitrage aura été pour eux, ainsi que pour le soussigné, un dossier d'une grande envergure et complexité qui aura requis de nombreuses heures de travail.

114. **Donc, pour tous ces motifs :**

LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE favorablement la demande d'arbitrage de l'ARIHQ contre l'Établissement en date du 12 février 2016, pièce non cotée.

DÉCLARE que le Centre est en droit de recevoir une rétribution correspondant à l'échelon 6 des barèmes du Ministère pour les coûts d'opérations encourus pour l'exploitation de son immeuble et ce, pour toute la période comprise entre l'ouverture de son immeuble le 15 juillet 2013 jusqu'au 10 avril 2014, date à laquelle il a commencé à être rétribuer audit échelon.

ORDONNE à l'Établissement de rembourser au Centre la somme de 312 183,59 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la transmission de son 1er avis d'arbitrage en date du 12 février 2016, pièce non cotée.

ORDONNE à l'Établissement et à l'ARIHQ de partager également tous les honoraires et frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier, conformément à l'article 3.5 du Protocole d'arbitrage signé au mois d'octobre 2016 entre les parties, le tout comme indiqué au paragraphe 112 de la présente décision.

Saint-Jérôme, le 3 mai 2018



Guy Sarault
Arbitre unique